

Transfert à AmTrust International Underwriters dac ou AmTrust Assicurazioni s.p.a.

Les réponses à vos questions
sur le transfert de polices d'assurance

Table des matières

1. Les réponses à vos questions

Section 1 Aperçu général	1
Section 2 En savoir plus sur AIU et AmTrust Italy	3
Section 3 En savoir plus sur le processus de transfert	4
Section 4 En savoir plus sur l'Expert indépendant.....	7
Section 5 Y aura-t-il des changements à ma police ?.....	8
Section 6 Commentaires finaux	10
Annexe Un guide pour savoir si votre police sera ou non transférée dans le cadre du Programme.....	12

2. Glossaire

3. Résumé du programme et rapport de l'expert indépendant (ci-joint)

4. Mentions légales (ci-jointes)

Les réponses à vos questions

Section 1

Aperçu général

1.1 Quels sont les changements proposés ?

AmTrust Europe Limited (**AEL**) propose de transférer à :

- a) AmTrust Assicurazioni s.p.a. (**AmTrust Italy**) toutes ses activités italiennes d'assurance responsabilité civile professionnelle médicale (qui incluent toutes les formes supplémentaires de couverture dans le cadre des polices couvrant les fautes professionnelles médicales) (**l'Activité ResMed**) ; et
- b) AmTrust International Underwriters dac (**AIU**) toutes les activités d'assurance générale et de réassurance (autres que l'activité ResMed) qu'elle a souscrites et/ou prises en charge et qui concernent des risques situés dans l'Espace économique européen à l'exclusion du Royaume-Uni (**l'EEE30**), sauf dans le cas où une police concerne des risques situés dans l'EEE30 et en dehors de l'EEE30 – dans ce cas, seule la partie de la police d'assurance relative à l'EEE30 sera transférée à l'AIU (**l'Activité EEE30**) ;

(conjointement, le **Transfert**).

L'on nomme ce processus un transfert « Partie VII », et il se déroule selon un **Programme**.

1.2 Quand le transfert aura-t-il lieu ?

S'il est approuvé par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la **Cour**), le Transfert devrait prendre effet à la **Date d'entrée en vigueur**. Celle-ci devrait être le **1er juillet 2020**.

Dans l'hypothèse où la Cour approuverait le transfert à AIU mais pas le transfert à AmTrust Italy, le transfert à AIU aurait néanmoins lieu (et vice versa).

Tout changement de la date de l'audience à la Cour ou de la date du Transfert (ou d'une partie du Transfert) sera annoncé sur notre site Web (amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers).

1.3 Quelles polices seront transférées ?

Toutes les polices décrites au paragraphe 1.1 ci-dessus.

Si vous détenez plus d'une police d'assurance auprès de AEL (dont une ou plusieurs peuvent faire partie du Transfert et une ou plusieurs peuvent être exclues du Transfert), le schéma en Annexe à ce livret vous aidera à identifier laquelle (ou lesquelles) de vos polices seront transférées à AIU ou AmTrust Italy et laquelle (ou lesquelles) de vos polices resteront chez AEL.

Si vous avez des doutes concernant lesquelles de vos polices seront transférées à AIU ou AmTrust Italy ou lesquelles de vos polices resteront chez AEL, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la Section 6, ci-dessous.

1.4 Pourquoi AEL fait-il cela ?

Le Royaume-Uni a cessé d'être membre de l'Union européenne (**UE**) le 31 janvier 2020 (**Brexit**). Il est nécessaire que le groupe AmTrust restructure ses activités européennes afin de continuer à servir ses preneurs d'assurance européens à la suite du Brexit et après la fin de la période de transition convenue entre le Royaume-Uni et l'UE (qui devrait prendre fin le 31 décembre 2020).

Dans le cadre d'une restructuration plus large du groupe AmTrust :

- a) AIU a l'intention de transférer ses activités d'assurance responsabilité civile professionnelle médicale à AmTrust Italy dans le cadre d'une procédure approuvée par un tribunal irlandais, qui devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2020 ; et
- b) AMT Mortgage Insurance Limited a l'intention de transférer ses activités EEE30 à AIU, dans le cadre d'un transfert Partie VII distinct, qui devrait avoir lieu en septembre 2020.

1.5 Que se passe-t-il s'il existe un accord commercial avec l'UE couvrant les services financiers ?

L'intention actuelle d'AEL, AIU et AmTrust Italy (**AmTrust**) est de procéder au Transfert indépendamment de la fin de la période de transition et quelles que soient les dispositions convenues entre le Royaume-Uni et l'UE pour les échanges après le Brexit.

Toute modification de la Date d'entrée en vigueur prévue ou de la mise en œuvre prévue du programme sera annoncée sur le site Web d'AmTrust, sur amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers.

Section 2

En savoir plus sur AIU et AmTrust Italy

2.1 Qui est AIU ?

AIU a été constituée en Irlande le 28 janvier 1991 et a obtenu sa licence d'assurance et de réassurance de la part de la Banque centrale d'Irlande le 12 juin 1991.

AIU fait partie du même groupe d'entreprises que AEL. AIU et AEL sont des filiales en propriété exclusive indirectes d'AmTrust Financial Services Inc., une société constituée aux États-Unis (**AFSI**). AFSI est elle-même détenue par Evergreen Parent GP, LLC, une société holding constituée au Delaware.

AIU a sensiblement le même cadre d'appétence aux risques que AEL, et AEL et AIU visent toutes deux un ratio de solvabilité de 140% (calculé en utilisant le modèle standard Solvabilité II). AIU a une note de solidité financière A.M. Best de « A- » (Excellent).

2.2 Qui est AmTrust Italy ?

AmTrust Italy a été constituée en Italie le 3 avril 2007 et a obtenu sa licence d'assurance et de réassurance par l'Autorité italienne pour la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance (**IVASS**) le 14 mars 2008.

AmTrust Italy fait partie du même groupe d'entreprises qu'AEL. AmTrust Italy et AEL sont des filiales en propriété exclusive indirectes de l'AFSI.

Le ratio de solvabilité cible d'AmTrust Italy est de 145% (calculé à l'aide du modèle standard Solvabilité II).

2.3 Comment AIU ou AmTrust Italy administreront-ils ma police ?

AIU administrera l'Activité EEE30 et AmTrust Italy administrera l'Activité ResMed de la même manière que celles actuellement administrées par AEL, conformément aux systèmes, polices et procédures actuels du groupe AmTrust pour ses activités européennes (ces derniers pouvant être mis à jour de temps à autre).

Section 3

En savoir plus sur le processus de transfert

3.1 Qu'est-ce que le transfert ?

Le transfert est régi par un processus au titre de la Partie VII de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers du Royaume-Uni, qui permet de transférer des groupes de polices d'assurance et de réassurance entre deux assureurs ou réassureurs. Les assureurs ou réassureurs concernés peuvent appartenir au même groupe d'assurance (comme dans le cas présent) ou à différents groupes de sociétés.

Pour que le Transfert puisse avoir lieu, la demande doit être approuvée par la Cour. La réglementation applicable oblige AEL, AIU et AmTrust Italy à nommer un Expert indépendant, approuvé par les instances de réglementation, qui examine l'impact du Transfert proposé sur les différents groupes de preneurs d'assurance concernés, et soumet un rapport à la Cour. Les preneurs d'assurance doivent être avisés et avoir le temps d'étudier les propositions, et ils ont le droit de s'y opposer ou d'exprimer leurs préoccupations s'ils estiment qu'ils pourraient être lésés.

3.2 Où et quand l'audience aura-t-elle lieu ?

L'audience à la Cour se tiendra à la **Haute Cour de justice, 7 Rolls Building, Fetter Lane, Londres, EC4A 1NL, Royaume-Uni, le 24 juin 2020.**

Vous pourrez trouver des informations sur le résultat de l'audience sur notre site Web, sur la page amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers ou en appelant les lignes d'assistance au +44 (0)333 234 3454, disponibles de 9h à 17h (heure du Royaume-Uni) du lundi au vendredi (hors jours fériés).

3.3 Que se passera-t-il à l'audience ?

La Cour examinera si le transfert lèse les preneurs d'assurance et s'il convient d'autoriser le transfert.

Le juge passera en revue les déclarations des témoins et les éléments présentés par AEL, AIU et AmTrust Italy et étudiera les rapports de l'Expert indépendant et des instances de réglementation. L'audience prévoira du temps pour entendre les objections ou les préoccupations exprimées (par écrit, par téléphone ou en personne) par les preneurs d'assurance d'assurance concernés par le Transfert, ou toute autre personne estimant être lésée par les propositions.

Le juge doit décider s'il convient ou non d'approuver le transfert, en tenant compte de tous les éléments apportés. Si le juge approuve le transfert, une ordonnance de la Cour est rendue, ce qui signifie que le Programme entrera en vigueur à un moment précisé dans l'ordonnance.

3.4 Que pouvez-vous faire si vous pensez que vous pourriez être lésé ?

Si vous pensez que vous pourriez être lésé par le transfert, vous avez le droit de vous opposer ou de faire part de vos préoccupations par écrit ou par téléphone à l'avance, ou en personne lors de l'audience. Vous pouvez choisir de nommer un avocat pour assister à l'audience en votre nom. Toute objection ou préoccupation concernant le Transfert qui nous sera notifiée par téléphone ou par écrit en utilisant les détails ci-dessous sera incluse dans les informations fournies à la Cour.

Cependant, si vous souhaitez davantage d'informations ou si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le Transfert ou si vous pensez qu'il pourrait vous léser, veuillez nous contacter dès que possible et de préférence au plus tard le **17 juin 2020** aux coordonnées ci-dessous.

Vous pouvez nous contacter des manières suivantes :

- appeler les services d'assistance téléphonique au +44 (0)333 234 3454 disponible de 9h à 5h (heure du Royaume-Uni) du lundi au vendredi (hors jours fériés) ;
- nous écrire à :
 - Amtrust International (Portfolio Transfers)
Exchequer Court
33 St Mary Axe
Londres EC3A 8AA
Royaume-Uni ;
 - Amtrust International (Portfolio Transfers)
6-8 College Green
Dublin 2
Irlande ; ou
 - Amtrust International (Portfolio Transfers)
14, Via Clerici
20121 Milan
Italie ; ou
- nous envoyer un e-mail à : partvii@amtrustgroup.com.

3.5 Que voulez-vous dire par « lésé » ?

Tout type d'impact sur les preneurs d'assurance peut être pris en compte par la Cour. Cela comprend les changements dans la sécurité financière des entreprises concernées ou des changements dans l'administration de l'Activité EEE30 et ResMed. S'il y a des changements défavorables, cela ne signifie pas nécessairement que le transfert est injuste ou déraisonnable, car ils peuvent être contrebalancés par d'autres avantages, ou ils peuvent être extrêmement faibles, ou bien ne se produire que rarement. L'Expert indépendant examine l'importance de tout changement défavorable en fonction de son ampleur ou de la probabilité qu'il survienne, et présente ses conclusions dans son Rapport.

Veillez vous référer au résumé ci-joint du Rapport de l'Expert indépendant et au paragraphe 5.4 ci-dessous pour une évaluation des effets défavorables du Transfert.

3.6 Que se passera-t-il si la Cour n'approuve pas le transfert ?

Si le transfert est rejeté, votre police restera chez la société AEL.

Si le transfert est reporté pour une raison quelconque, nous en informerons les preneurs d'assurance via notre site Web, sur la page amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers. De même, si l'on s'attend à un report avec un délai important, ou si le Transfert est rejeté, nous écrirons aux preneurs d'assurance concernés pour les en informer.

3.7 Vais-je payer des frais supplémentaires pour tout cela ?

Non, il ne vous sera pas demandé de prendre en charge les frais du Transfert. AEL, AIU et AmTrust Italy prendront en charge les frais et honoraires liés à la mise en œuvre du Transfert.

Section 4

En savoir plus sur l'Expert indépendant

4.1 Qui est l'Expert indépendant ?

L'expert indépendant est Stewart Mitchell, de la société Lane Clark & Peacock LLP. M. Mitchell est membre de l'Institute of Actuaries (Institut des Actulaires) et possède plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des assurances.

4.2 Quel est son rôle ?

L'Expert indépendant a été désigné pour donner son avis sur l'effet probable des propositions sur les preneurs d'assurance d'assurance. Son Rapport est impartial, basé sur un examen approfondi des propositions et des activités d'AEL, AIU et AmTrust Italy. AEL, AIU et AmTrust Italy lui ont donné accès à du personnel clé et aux informations qu'il a demandées, tant privées que publiques.

4.3 Comment savoir s'il est indépendant ?

La nomination de l'Expert indépendant a été approuvée par la PRA, après consultation de la FCA, et l'indépendance est l'un des critères qu'ils utilisent pour évaluer son aptitude.

Ni l'Expert indépendant ni aucun membre de sa famille rapprochée ne détiennent de polices, de participations ni n'ont aucun autre intérêt financier vis-à-vis de AEL, AIU, AmTrust Italy ou toute société du groupe AmTrust.

L'Expert indépendant a avant tout une responsabilité vis-à-vis de la Cour, et non de AEL, AIU ou AmTrust Italy. Son Rapport doit être impartial. Nous avons inclus un résumé de son Rapport dans ce pack, mais vous pouvez télécharger une copie complète du rapport de l'Expert indépendant sur notre site Web (amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers). Si vous souhaitez qu'une copie papier vous soit envoyée, veuillez nous contacter aux coordonnées indiquées à la section 3.4 ci-dessus.

Section 5

Y aura-t-il des changements à ma police ?

5.1 Qui dois-je contacter après le transfert, si j'ai une question sur ma police ou pour y apporter des modifications ?

Comme indiqué dans la section 2.3 ci-dessus, l'administration de votre police ne changera pas à la suite du Transfert, et après le transfert, vous devez continuer à contacter votre interlocuteur AmTrust habituel.

5.2 Y aura-t-il des changements aux primes que je paie ?

Aucune modification ne sera apportée à votre prime à la suite du Transfert.

5.3 Y a-t-il des changements aux conditions générales de ma police ?

Le transfert ne changera pas les conditions générales de votre police ni les paiements que vous recevez, si vous avez une réclamation.

5.4 Y a-t-il d'autres changements dont je dois avoir connaissance à la suite du Transfert ?

Système de compensation des clients des sociétés de services financiers (Financial Services Compensation Scheme, FSCS)

Le FSCS offre ses services aux consommateurs et aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 £ par an (à condition que la police ne soit pas une classe d'activités exclue, par exemple l'assurance des marchandises en transit, maritime, aérienne et l'assurance-crédit). En cas d'insolvabilité d'AEL, si vous remplissez les critères pertinents, vous pouvez actuellement recourir au FSCS pour faire payer toute réclamation à laquelle vous prétendez dans le cadre de votre police.

Si vous êtes éligible, que le Programme est approuvé et que votre police est transférée à AIU et/ou AmTrust Italy, vous pouvez, sous réserve des règles pertinentes concernant les successeurs en défaut de paiement, ne plus pouvoir recourir au FSCS en cas d'insolvabilité de AIU et/ou d'AmTrust Italy en ce qui concerne les réclamations effectuées à la suite du Transfert. Cela n'affecte pas votre capacité à recourir au FSCS en ce qui concerne les événements qui se seront déroulés avant le Transfert. Les preneurs d'assurance d'AEL qui ne sont pas transférés à AIU et/ou AmTrust Italy ne sont pas non plus touchés.

L'Expert indépendant a examiné cette question dans son Rapport, au paragraphe 7.4. Il a conclu que toute perte de possibilité de recourir au FSCS n'affecterait pas de manière significative les preneurs d'assurance transférés car la solidité financière d'AIU et d'AmTrust Italy rend peu probable une situation d'insolvabilité déclenchant une protection par le FSCS.

Le Financial Ombudsman Service (FOS, Service de médiation financière)

En cas de litige avec AEL, si vous remplissez les critères applicables, vous pouvez actuellement recourir au FOS, qui propose un service de gratuit et indépendant de règlement des litiges. Les critères pour avoir droit à ce service sont plus larges que ceux applicables au FSCS, mais ne s'appliquent néanmoins qu'aux preneurs d'assurance d'AEL qui sont des consommateurs ou des petites ou moyennes entreprises dont les polices sont souscrites et/ou administrées au Royaume-Uni.

Les preneurs d'assurance d'AEL transférés à AIU et/ou AmTrust Italy qui remplissent les critères d'éligibilité peuvent perdre le droit de recourir au FOS en cas de litige avec AIU et/ou AmTrust Italy pour ce qui est des questions qui surviennent après la Date d'entrée en vigueur et le Brexit. Les preneurs d'assurance, s'ils continuent d'y être éligibles, continueront de pouvoir recourir au FOS britannique après la date d'entrée en vigueur en ce qui concerne les plaintes existantes et les faits antérieurs au Brexit.

L'Expert indépendant a examiné cette question dans son rapport au paragraphe 7.5 et a conclu que le fait de ne plus pouvoir recourir au FOS n'affecterait pas de manière significative les preneurs d'assurance transférés, pour les raisons exposées dans son rapport.

Pour plus d'informations sur votre droit à faire une réclamation auprès du FSCS ou du FOS, veuillez vous référer aux sections pertinentes de leurs sites Web (<https://www.fscs.org.uk/> et <https://www.financial-ombudsman.org.uk/>) et aux sections pertinentes du rapport de l'Expert indépendant.

Section 6

Commentaires finaux

6.1 Je ne trouve pas la réponse à ma question dans ce livret. Comment en savoir plus ?

Nous espérons que les informations que nous avons fournies vous ont aidé à comprendre les changements proposés. AEL, AIU et AmTrust Italy ont publié de plus amples informations sur amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers. Sur cette page, vous pourrez télécharger une version complète des conditions juridiques du Transfert (énoncées dans le Document de Programme), le rapport complet de l'Expert indépendant et le dossier de communication des preneurs d'assurance. Nous publierons également sur le site Web des copies de tout Rapport supplémentaire rédigé par l'Expert indépendant avant la date de l'audience.

Vous pouvez également nous contacter en utilisant les coordonnées ci-dessous, et nous vous enverrons ces informations. Si vous avez des questions ou souhaitez exprimer des préoccupations ou des objections liées au Transfert proposé, vous pouvez également nous contacter aux coordonnées ci-dessous.

Vous pouvez nous contacter des manières suivantes :

- appeler les services d'assistance téléphonique au +44 (0)333 234 3454 disponible de 9h à 5h (heure du Royaume-Uni) du lundi au vendredi (hors jours fériés) ;
- nous écrire à :
 - Amtrust International (Portfolio Transfers)
Exchequer Court
33 St Mary Axe
Londres EC3A 8AA
Royaume-Uni ;
 - Amtrust International (Portfolio Transfers)
6-8 College Green
Dublin 2
Irlande ; ou
 - Amtrust International (Portfolio Transfers)
14, Via Clerici
20121 Milan
Italie ; ou
- nous envoyer un e-mail à : partvii@amtrustgroup.com.

6.2 Comment saurai-je si le transfert a été approuvé ?

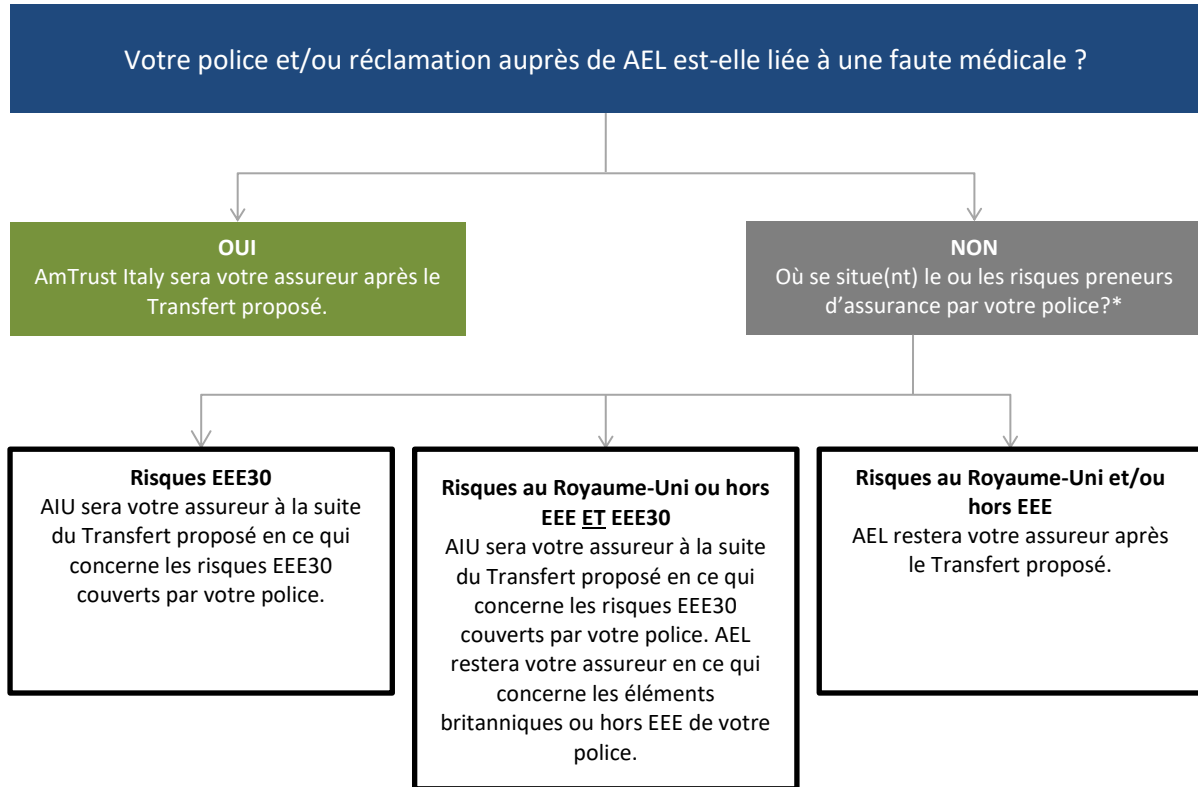
Nous annoncerons le résultat de la requête auprès de la Cour sur la page amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers à la suite de l'audience à la Cour prévue le **24 juin 2020**. Tout changement ou information sur l'avancement du Transfert sera également annoncé sur ce site.

Vous pourrez trouver des informations sur le résultat de l'audience sur notre site Web, sur la page amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers ou en nous contactant en utilisant les coordonnées ci-dessus.

Si la demande est acceptée, le transfert devrait avoir lieu à la Date d'entrée en vigueur (soit le **1er juillet 2020**).

Annexe

Un guide pour savoir si votre police sera ou non transférée dans le cadre du Programme



Guide de localisation des risques

CLÉ : *La localisation du risque dépend d'un certain nombre de facteurs. Voici un résumé général (mais non exhaustif) de ces facteurs pour vous guider :

1) Si votre assurance concerne un **bien** et **son contenu** (dans la mesure où le contenu est couvert par la même police), votre risque se situe généralement sur le territoire où le bien est situé (ou est normalement situé) à la date à laquelle a été souscrite votre police.

2) Si votre assurance concerne des **véhicules** (aéronefs, navires ou véhicules à moteur), la localisation du risque est généralement déterminée par le lieu d'immatriculation du véhicule.

3) Si votre assurance concerne d'**autres risques** (c'est-à-dire si elle ne concerne pas des biens ou des véhicules), alors :

(a) si vous êtes une personne morale, votre lieu de risque se situe généralement à votre lieu d'établissement à la date de souscription de votre police. Si vous êtes une personne morale et que votre police couvre plusieurs de vos établissements situés sur des territoires différents, votre police est susceptible de comprendre plusieurs emplacements de risque ; ou

(b) si vous êtes un particulier, votre lieu de risque se situe généralement sur le territoire dans lequel vous résidez habituellement à la date de souscription de votre contrat.

Glossaire

Cour désigne la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles.

Audience à la Cour désigne l'audience à la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles au cours de laquelle est prise la décision finale d'approuver ou de désapprouver le Programme.

EEE signifie l'Espace économique européen.

Date d'entrée en vigueur signifie le 1er juillet 2020, date à laquelle le Programme devrait entrer en vigueur (sous réserve de l'approbation de la Cour). Toute modification de la date du Transfert (ou de toute Partie du Transfert) sera annoncée sur amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers.

FCA désigne la Financial Conduct Authority (l'Autorité de conduite financière) qui a pour objectif de protéger les consommateurs de services financiers, de protéger et de renforcer l'intégrité du système financier britannique et de promouvoir une concurrence efficace dans l'intérêt des consommateurs.

FSMA désigne le Financial Services and Markets Act 2000 du Royaume-Uni (Loi britannique de 2000 sur les marchés et services financiers)

Expert indépendant signifie Stewart Mitchell, de la société Lane Clark & Peacock LLP dont la nomination, qui a été approuvée par l'ARP en consultation avec la FCA, implique d'élaborer le Rapport.

PRA désigne la Prudential Regulation Authority (Autorité de régulation prudentielle), qui est responsable de la réglementation prudentielle et de la surveillance des banques, des sociétés de crédit immobilier, des coopératives de crédit, des assureurs et des grandes entreprises d'investissement au Royaume-Uni.

Instance(s) de réglementation désigne le ou les instances applicables réglementant le secteur britannique de l'assurance. Il s'agit, selon le contexte, de la PRA, de la FCA ou des deux.

Rapport désigne le Rapport sur le Programme élaboré par l'expert indépendant conformément aux exigences de la FSMA, reflétant les orientations fournies par le SUP 18.2 du Manuel de la FCA, FG18/4 : L'approche de la FCA pour l'examen des transferts d'entreprises d'assurance au titre de la Partie VII et l'Énoncé de police de la PRA sur les transferts d'activités d'assurance.

Rapport supplémentaire désigne un Rapport, produit avant l'Audience, pour examiner l'impact sur les conclusions de l'Expert indépendant des événements survenus après la publication de son Rapport initial.